8

Cen
FRC
8954

BAILLIAGE
DE VERMANDOIS.

CAHIER GENÉRAL

DES DOLÉANCES, PLAINTES & REMONTRANCES du TIERS-ÉTAT du Bailliage de Vermandois, composé du Bailliage principal de Laon, & des Bailliages ſecondaires de La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guiſe & Noyon.

LES Députés du Tiers-État du Bailliage de Vermandois, aſſemblés en une Salle de l'Abbaye de S.-Jean de la Ville de Laon, pour rédiger leur cahier de Doléances, Plaintes & Re-

M&W 17964c

montrances, en exécution de la Lettre du Roi, pour la convocation des Etats-Généraux, en date du 24 Janvier dernier, du Réglement y annexé, & de l'Ordonnance de M. le Bailli de Vermandois, & M. ſon Lieutenant-Général, en date du 16 Février dernier, ont délibéré :

I.

QUE leurs Repréſentants aux Etats-Généraux auront charge de voter pour que, dans la première ſéance des Etats, il ſoit adreſſé au Roi, au nom de leur Ordre, un hommage ſolemnel de reconnoiſſance pour les vues de bienfaiſance & de juſtice dont SA MAJESTÉ s'eſt conſtamment occupée depuis ſon avénement au Trône, & ſpécialement pour la protection marquée qu'elle a daigné accorder au Tiers-Etat, en lui aſſignant une repréſentation auſſi nom-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

breuſe que celle des deux Ordres privilégiés, & d'offrir à SA MAJESTÉ l'expreſſion reſpectueuſe de leur amour & de leur fidélité envers ſa Perſonne ſacrée.

II.

QU'IL ſera adreſſé des remerciements publics à M. Necker, Miniſtre d'Etat & Directeur-Général des Finances, pour le zéle & le courage avec leſquels il s'eſt dévoué à être utile à la Nation.

III.

QUE leurs Repréſentants inſiſteront pour que, dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, il ſoit délibéré par tête, & non par ordre, avec faculté néanmoins de conſentir à voter par Ordre, ſi les circonſtances ou l'intérêt public paroiſſent l'exiger; ce dont ils chargent l'Honneur & la Conſcience deſdits Repréſentants.

IV.

QUE le retour périodique des Etats-Généraux ſera invariablement déterminé; qu'ils pourront s'aſſembler ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de convocation, à l'époque qui aura été fixée par les Etats eux-mêmes, à moins que, pour des cas imprévus, il ne ſoit jugé néceſſaire de les convoquer plus tôt : que l'époque de leur réunion ne pourra être reculée au de-là de cinq ans : que les Etats pourront déterminer l'ordre à établir pour leur compoſition & organiſation.

V.

QU'IL ſera demandé que chaque Bailliage qui aura une population aſſez nombreuſe, puiſſe députer directement.

VI.

QUE leurs Repréſentants auront

charge expreſſe de ne conſentir l'établiſſement d'aucune Commiſſion intermédiaire qui puiſſe repréſenter les Etats-Généraux dans l'intervalle de leurs ſéances.

VII.

QU'IL ſera établi, dans chaque Province, des Etats particuliers, où d'après les diviſions actuellement exiſtantes, ou d'après de nouvelles diviſions qui pourroient être jugées plus avantageuſes ; que leſdits Etats ſeront conſtitués de manière que la repréſentation ſoit auſſi égale, auſſi libre qu'il ſera poſſible ; &, qu'au ſurplus, les Etats-Généraux pourront en déterminer la compoſition.

VIII.

QUE, paroiſſant néceſſaire de recueillir tous les principes relatifs à la Conſtitution de la Monarchie, il

ſera reconnu comme Loi conſtitutionnelle & fondamentale, que la ſucceſſion au Trône appartient à l'auguſte Maiſon de Bourbon, actuellement régnante, de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture, à l'excluſion des filles & de leurs deſcendants, en obſervant que cette Loi eſt gravée dans le cœur de tous les François en caractère d'amour, & que, ſi les Députés du Bailliage de Vermandois propoſent de le reconnoître, ce n'eſt que pour tranſmettre à leurs neveux les ſentiments qui porteroient aujourd'hui la Nation à l'établir ſi elle n'exiſtoit point.

IX.

Qu'il ſera reconnu, comme Loi fondamentale, qu'arrivant le décès du Roi, dans le cas où l'Héritier préſomptif de la Couronne ſeroit mineur, le Droit de conférer la Régence

appartiendra exclusivement aux Etats Généraux qui seront convoqués par la notoriété du décès du Roi, & qui seront tenus de s'assembler dans le plus bref délai possible; qu'au surplus les Etats-Généraux aviseront aux moyens de pourvoir à l'Administration, jusqu'à ce que la Régence ait été conférée.

X.

Qu'il sera reconnu, comme Loi constitutionnelle & fondamentale, que le Roi seul peut donner la sanction aux Loix; mais que les Loix doivent être consenties par les Etats-Généraux.

XI.

Que les Etats-Généraux détermineront les formes à adopter pour la publication des Loix.

Que le pouvoir exécutif résidera

entièrement dans la Perſonne du Roi.

XII.

Qu'il ſeroit à déſirer qu'il fût réglé, aux Etats-Généraux, dans quel cas les Troupes pourroient ſervir contre quelques parties de l'Etat.

XIII.

Qu'il ſera établi, comme Loi conſtitutionelle & fondamentale, que la Nation ſeule, par l'organe des Etats-Généraux, a le droit d'accorder & de conſentir les ſubſides & les emprunts, même la modification des impôts.

XIV.

Que les ſubſides ne pourront être conſentis que lorſque les Etats-Généraux auront délibéré & pris des arrêtés ſur toutes les matières qui doivent faire l'objet des Loix conſti-

tutionnelles du Royaume; & que, dans le cas où l'on propoſeroit de délibérer définitivement ſur la conceſſion des ſubſides, avant que tout ce qui concerne la Conſtitution ait été fixé, leurs Repréſentants ſeront tenus de ſe retirer, & ne pourront prendre aucune part à la Délibération: que, cependant, ſi les beſoins de l'Etat exigeoient la conceſſion proviſoire d'aucuns ſubſides, ils pourroient les conſentir, mais pour un an ſeulement: & que, dans le cas où un emprunt ſeroit jugé préférable pour fournir aux beſoins d'une année ſeulement, ils pourront le conſentir aux conditions les moins onéreuſes; ce dont on charge leur honneur & leur conſcience.

XV.

Que les Etats-Généraux pourront déterminer la nature, la forme ou

la quotité de l'Impôt; mais qu'avant de s'occuper de ces objets, ils prendront les moyens de conſtater & liquider la dette nationale : & que, dans cette liquidation, la dette du Clergé ne ſera compriſe que pour les prêts qu'il a faits au Gouvernement & non pour les emprunts qu'il a ouverts pour payer ſes ſubſides, ſauf à prendre les moyens néceſſaires pour conſolider la dette qui lui eſt particulière & en aſſûrer l'extinction.

XVI.

QUE les Etats-Généraux s'occuperont des moyens de réduire la dépenſe & ſur-tout les penſions.

XVII.

Que l'impôt ne pourra être conſenti que pour ſix ans; qu'il ne ſera accordé que dans la proportion néceſſaire à la ſplendeur du Trône &

à la sûreté de la Nation; & qu'il diminuera graduellement en raiſon de l'extinction de la dette ou de la réduction des dépenſes.

XVIII.

QUE toutes les conteſtations relatives à l'impôt ſeront portées devant les Tribunaux qui ſont ou ſeront établis pour en connoître, excluſivement à toutes Commiſſions arbitraires.

XIX.

QU'A commencer du premier Janvier 1790, tous les impôts qui exiſtent aujourd'hui, ou ceux qui ſeroient nouvellement établis, ſeront ſupportés, ſans diſtinction, par tous les individus & Provinces du Royaume, en proportion de leurs facultés ; & que les trois Ordres ſeront aſſujettis au même mode de perception ,

& compris dans les mêmes rôles : & que, dans le cas où il ſeroit pris, aux Etats-Généraux, une réſolution contraire, leurs Repréſentants ſeront tenus de ſe retirer.

XX.

QU'AVEC tout le deſir de montrer des égards pour cette partie de la Nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, honore, par ſes occupations, les travaux de l'agriculture ; le danger des conſéquences doit faire craindre que la faveur que l'on pourroit accorder à ces anciens Défenſeurs de l'Etat, ne fût un moyen d'établir des exceptions dans la répartition de l'impôt : & qu'il paroîtroit plus conforme à l'eſprit d'égalité d'accorder aux Gentilshommes qui ſont dans le cas de l'exception indiquée par le rapport

du Miniſtre des Finances, du 27 Décembre dernier, des grâces proportionnées à leur ſervice.

XXI.

Qu'il ſera formé un vœu pour la ſuppreſſion de tous les impôts dont la baſe eſt arbitraire, la répartition vicieuſe, & la perception onéreuſe au peuple, tels que la taille & ſes acceſſoires, ſous telle dénomination que ce puiſſe être, la capitation, la contribution aux chemins, les Aides & les Gabelles; & enſuite pour la converſion de ces impôts, & autres ſemblables, en une preſtation également répartie entre les trois Ordres, proportionnellement à leurs revenus fonciers, pécuniaires & induſtriels; & que l'impôt foncier ſera réparti ſur tous les Contribuables, dans le lieu de la ſituation des biens.

XXII.

QU'IL ſera formé un vœu pour le reculement des barrières aux frontières, & pour la ſuppreſſion des droits de centiéme denier ſur les Offices, & du droit de contrôle.

XXIII.

QUE, dans le cas où les beſoins de l'Etat exigeroient la continuation des droits de contrôle, & autres de même nature, il ſera alors déterminé un tarif clair & précis, de manière à éviter toute perception arbitraire.

XXIV.

QUE la Milice ſera ſupprimée, & convertie, comme les autres impôts, en une preſtation pécuniaire qui ſera ſupportée par les trois Ordres; mais que cette preſtation ſera fixée avec beaucoup de modération, attendu que l'état de l'Armée eſt actuellement

aſſez conſidérable, pour n'avoir beſoin d'être augmentée que dans des circonſtances urgentes: ſauf aux Etats-Généraux à prendre des meſures convenables, pour que, dans le cas où la ſûreté de l'Etat exigeroit qu'on eût recours à la voie du ſort, il ſoit pourvu à procurer des compenſations à la claſſe qui y ſeroit aſſujettie.

XXV.

QUE la ſuppreſſion de tous priviléges étant la ſuite néceſſaire de l'égale répartition de l'impôt, il ſera formé un vœu, pour que toutes les charges publiques ſoient également ſupportées entre les trois Ordres; ſauf à convertir en une preſtation pécuniaire celles qui en ſeroient ſuſceptibles, telles que la collecte & le logement militaire.

XXVI.

QUE le droit de franc-fief ſoit ſup-

primé ; & que, dans les familles du Tiers-Etat, les fiefs ſoient partagés avec égalité, ſans prérogative d'aîneſſe ou de maſculinité.

XXVII.

Que les Etats-Généraux aviſeront aux moyens de prévenir les déprédations & les abus d'autorité des Miniſtres.

XXVIII.

Que, chaque année, les comptes des différents Départemens ſeront rendus publics.

XXIX.

Que l'impôt repréſentatif de la corvée ſoit deſtiné, ſans diſtraction, à la confection & entretien de toutes les routes royales, ſans diſtinction des traverſes des Villes ou des Campagnes.

XXX.

XXX.

Que nul Citoyen ne pourra être arrêté & conſtitué priſonnier qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge compétent, ou en cas de rumeur publique & flagrant délit ; que cependant ſi les Etats-Généraux jugeoient qu'en certaines circonſtances les lettres de cachet fuſſent d'une néceſſité indiſpenſable, ils détermineroient le cas où elles pourroient être autoriſées ; & qu'ils prendroient tous les moyens pour empêcher qu'on ne puiſſe en abuſer, & ſpécialement en admettant que quiconque ſeroit arrêté en vertu d'une lettre de cachet, ſeroit remis, dans le plus bref délai, ſous l'autorité du Juge compétent.

XXXI.

Que nul Citoyen ne pourra être privé de ſa propriété, même ſous des motifs d'intérêt public, ſans en être

indemnisé au plus haut prix & sans délai.

XXXII.

Que la liberté de la presse sera autorisée, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher qu'elle ne dégénere en licence.

XXXIII.

Que les Etats-Généraux donneront une attention particuliere à ce que les Loix civiles & les Loix criminelles subissent les changemens que sollicitent depuis long-temps la raison & l'humanité.

XXXIV.

Qu'il soit demandé, entr'autres choses, que l'on rapproche la Justice des justiciables; que l'on supprime les évocations & *committimus*, les Jugements par commission en toutes matieres, les Charges onéreuses des Gref-

fiers de l'écritoire, de Jurés-Priſeurs; de Jurés-Crieurs; que l'on réduiſe & diminue le nombre des Offices de Notaires, Huiſſiers & autres : qu'enfin, pour parvenir avec plus de facilité aux réformes à faire dans la légiſlation civile & criminelle, & dans les différentes parties de l'Adminiſtration, il ſera établi par les Etats-Généraux une Commiſſion qui correſpondra, dans chaque Province, avec des Commiſſions locales, chargées de recevoir toutes les vues, les projets ou demandes qu'on pourra leur adreſſer, & d'en faire paſſer le réſultat à la Commiſſion générale.

XXXV.

Que les moyens de perfectionner l'éducation publique ſeront recherchés avec empreſſement.

XXXVI.

Que les propriétés du Clergé ſe-

ront, autant qu'il ſera poſſible, appliquées à leur deſtination primitive, & qu'en conſéquence le ſort des reſpectables paſteurs ſera amélioré ; & qu'il ſera pourvu à ce que les Ordres mendiants ne ſoient plus à la charge du peuple.

XXXVII.

Que, lorſque les Curés ſeront convenablement dotés, le caſuel ſera ſupprimé.

XXXVIII.

Qu'il ſera établi des Curés dans les Annexes, & des Vicaires dans les Paroiſſes qui excédent cinq cents communiants.

XXXIX.

Qu'il ſera aviſé aux moyens de rendre les maiſons Religieuſes auſſi utiles qu'elles peuvent l'être.

XL.

Que les Etats-Généraux s'occupe-

ront des moyens de conſtater la nature de la dîme, des droits féodaux, & ſpécialement des bannalités, corvées perſonnelles, droits de péage, de hallage, ſtelage & autres droits ſur les grains ; &, en attendant qu'on ſe ſoit occupé de ces objets, qu'il ſoit proviſoirement aviſé à la converſion de ces droits en une preſtation, ſoit en grains, ſoit en argent ; & que le droit de ſuite, en matière de dîme, ſoit ſupprimé.

XLI.

QUE les Etats-Généraux s'occuperont des moyens d'aſſûrer la liberté & la proſpérité du Commerce, & de prévenir les banqueroutes ; & qu'à cet effet, il ſera demandé qu'il n'y ait plus de lieux privilégiés, tels que le Temple & autres endroits.

XLII.

QU'IL ſera formé un vœu pour la

ſuppreſſion des Jurandes, des Maîtriſes, & de tous Priviléges excluſifs.

XLIII.

Qu'il ſera accordé des primes d'encouragement pour l'agriculture, les manufactures, les plantations, & les peres de famille.

XLIV.

Que les baux des Bénéficiers & ceux de l'Ordre de Malte ſeront entretenus par leurs ſucceſſeurs aux Bénéfices & aux Commanderies, & qu'ils ne pourront être plus courts que neuf ans.

XLV.

Qu'il ne ſera impoſé aucunes charges locales, ſans le conſentement des Habitants, payant au moins les deux tiers des impoſitions.

XLVI.

Qu'il ſera établi des Magaſins de bled dans chaque Province.

XLVII.

Que l'Ordonnance de 1781, qui exclud du ſervice militaire, comme Officier, tout Individu non Noble & qui exclud du grade de Capitaine en pied tout Officier de fortune, ſera révoquée.

XLVIII.

Que le Tiers-Etat ne ſera exclus d'aucune place & office, grâces ou diſtinctions, & ſpécialement qu'il ſera admis dans les Cours Souveraines.

XLIX.

Qu'il ſeroit à déſirer que les perſonnes qui ont des bénéfices, emplois ou places dans les Provinces, fuſſent tenues d'y réſider, pour y jouir des attributions qui s'y trouvent attachées.

L.

Qu'on s'occupera ſérieuſement des moyens de prévenir, par des

Réglements ſimples & faciles dans leur exécution, les abus de droit de chaſſe, & de garantir les récoltes de l'incurſion du gibier : qu'à cet égard, il ſera inſtamment demandé que le cultivateur puiſſe récolter ſon champ dans le temps & de la manière qu'il le jugera à propos, & que les brevets de conſervation de chaſſe ſeront ſupprimés.

LI.

Qu'il ſera formé un vœu pour qu'on prenne les moyens les plus efficaces pour détruire la mendicité.

LII.

Que toutes Diſpenſes de Mariage ſeront expédiées par l'Ordinaire, & qu'il ne ſera rien payé à cet égard, même à titre d'aumône.

LIII.

Qu'il ſera formé un vœu pour que le prêt à intérêt à terme ſoit autoriſé.

LIV.

Qu'il ſera formé un vœu pour qu'on révoque le principe de l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne; qu'en conſéquence on confirme les aliénations déjà faites, & qu'on autoriſe celles qu'il ſera jugé néceſſaire de faire ultérieurement: cette opération ne pouvant être qu'infiniment avantageuſe, en ce que les biens ſeront évidemment plus fructueux à l'Etat dans les mains de quiconque les acquerra, que dans celles du Souverain.

LV.

Que, pour donner aux différentes Communautés des Bailliages ſecondaires, l'aſſûrance que toutes les réclamations particulières qu'elles ont formées & qui ne ſont point compriſes au préſent Cahier ſeront ſoumiſes à l'examen des Etats-

Généraux, les Cahiers desdits Bailliages secondaires seront joints en expédition au Cahier général du Bailliage de Vermandois, pour servir de Mémoire aux Députés qui seront chargés d'y donner une attention particulière.

LVI.

Qu'il sera pris des moyens pour assûrer la conservation des Bois, & en améliorer l'aménagement.

LVII.

Qu'il sera fait un Réglement pour déterminer les points d'eau, de manière que les propriétés riveraines n'en soient point endommagées.

LVIII.

Que, sur les autres objets à traiter & à discuter dans l'Assemblée des Etats, ils s'en rapportent à la justice, aux lumières & à la loyauté de leurs Représentants auxquels ils

donnent tous pouvoirs requis & néceſſaires en tout ce qui ne ſera pas contraire aux articles du préſent Cahier, même pouvoirs généraux & ſuffiſants pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir.

LIX.

QU'IL ſera formé un vœu pour la liberté des Négres.

FAIT ET ARRÊTÉ, à Laon, le dix-neuf Mars 1789. Ainſi ſigné en la minute des Préſentes : *Bailliage de Laon* : Le Carlier, l'Eleu de la Ville-aux-Bois, Oger, Benjamin, de Viſme, Barranger, Malricq, Laurent, Vaſſault, Duſſonnois, l'Hoſte, Petit-jean, Pinon, Balourdet, de Rocquigny, Polliart, Suin, Beffroy, Paſſe, Pioche, Montois, Blondela, Menneſſon, Thorin, Dedriencourt, Legros, Deſprez, Begny, Hiernault, Defrance, Hincelin, Peigné, Rouſſeau, Lemaire, Loiſel, Guyot, Caland, Martin, Soyer,

Govin, Mathieu, Sandron, Lefévre, Oudart, Durand, Macqua, Bertrand, Brazier, Ancelot, Lecat, D'henne-quin, Wimi, Boutroy, Barbier, Regnard, Salendre, Jumancourt, Pa-gnier, Dupeuty, Perin, Debrie fils, Prud'homme, Leſur, Robinet, Tan-neur, Drumigny, Aubin, Guilbaut, Lehault, Marville, Maſché, Remy, Meunier, Ancelot, Gojart, Prud'hom-me, Monſeignat, Cleron, Licent, Modeſte, Legras, Cellier, Devermont, Michel, Deſtrés, Wateau, Martin, Grimpret, Lacroix, Martin, Bour-geois, Pourier, Cury, Rouillier, Le-clerc, Hennequin, Lacaille, Hotte, To-pin, Carlier, Varlet, Lecocq, Froma-ge, Lacroix, Bourgeois, Fouquet, Fouant, Brizet, Hénault, Bernier, Cointre, Lebegue, Deliancourt, He-cart, Marache, Moulin, Delamalmai-ſon, Bruxelles, Suin, Lefevre, Cour-tin, Hallart, Leclerc, Peſtiaux, Pinta,

Boulanger, Guyot, Carlier, Dognon, Mennesson, Taillard, Renard, Gobreau, Cuvillier, Hubert, Lesbateur, Liance, Roücourt Boursigaux, Desswatines : *Bailliage de Marle :* Leroi, Maillard : *Bailliage de La Fère :* Dupuis, Leblond, Ancelot, Mignot, Botté, Pioche, Boulanger, Loisel : *Bailliage de Coucy :* Carlier, Detheis, Tronson, Rossignol, Bailly, Tribalet, Oyon, Lefevre, Binet, Carette père, Gellé, Flobert, Lebrasseur, Lemoine, Guichard, Garette fils, Collet, Ferté, Roussel, Lefevre père, Lefevre, Macquaire, Dufour, Herbin : *Bailliage de Chauny*, Flamand, Roger, Lemaire, Quiche, Debacq, Tourneur, Cholet, Leclerc, Vinchon, Roland, Gruet, Larcanger, Fagnet, Larcanger, Debout, Lemoine, Boutroy, Boitel, Thévenard, Cordelle, Rousselle, Walmé, Verlon, Suin, Grein, Fouquet, Vinchon, Bacquet, Tabarit, Lefevre, Grejoix,

Leborgne, Flahaux: *Bailliage de Guise*, De Vieville Deséssars, de Vieville, *Maire*, Saulce, Violette, Grimblot, Chatelain, Marcadier, Bauchart, Ducrot, Violette de Bretagne, Leproux, Lefevre, Floquet, Perdrix, Lagace, Huet, Violette, Demartigny, Le Radde, Pottier, Berrenger, Boulongne, Pouillon, Desmoulins, Fontaine de Montguiot, Hennet, Philippot, Lefevre, Blot, Carrière, Duchâteau, Lejeune, Julien, J. L. Testart, E. Testart, Soyer, Wateau, Dubois, Foucampré, Debrun, Carlier, Lallouette, Leduc, Jourdain, Denizart, Boche, Grouselle, Dupré, Dormais, Vieville, Parengot, Mauricourt, Bonbart, Magnier, Denizart, Hallier, Bourgeois, Juglart, Pécheux, Polhart, Poulain, Barbier, Godart, Boutroy, Baron, Fresson, Poulain, Trubert, Lebœuf, Hocquidam, Meurest, Hecquart, Boutroy, Cavenne, A. Hec-

quart : *Bailliage de Noyon*, Margerin, Ducaſtel, Guibert, Gely, Wateblé, Denglehenne, Marin, Langlois, Guenin, Baudequin, De Saint-Quentin, Driencourt, Magnier, Dortue de Pont-l'Evêque, Fourné de Catigny, Lepot de Catigny, Lefevre, Varlemont, Goſſé, Duvivier, Labarre, Lepot de Bezincourt, Goron, Maillet, Caron, Cavenelle, Poitevin, Leſcuyer, Leblanc, Fagard, Remy, Bibeau, Egret, Barbier de Griſole, *tous Députés ;* Fouant *Procureur du Roi ;* Caignart du Rotoy, *Lieutenant-Général du Bailliage de Laon*, *Préſident du Tiers-Etat du Bailliage de Vermandois ;* & Dumoutier, *Greffier.*

DÉPUTÉS

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1. M. Le Carlier, Maire de la Ville de Laon, & Secrétaire du Roi.

722

2. M. De Vieville Deséssars, Subdélégué, à Guise.

3. M. De Visme, Avocat, à Laon, Procureur-Syndic de l'Assemblée Intermédiaire de l'Election de Laon.

4. M. Bailly, Laboureur, à Crécy-au-Mont, Bailliage de Coucy.

5. M. L'Eleu de la Ville-aux-Bois, Lieutenant en l'Election de Laon, & Subdélégué de la même Ville.

6. Et M. Le Clerc, Laboureur & Propriétaire de Lannoy, Paroisse de Réchüe, Bailliage de Chauny.

Collationné conforme à la Minute.

Dumoutier, *Greffier.*

M. DCC. LXXXIX.